

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DÉPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Aurore YANG, Madame Marianne HUREL, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Hervé LHOMME Monsieur Loïc CROCHET, Madame Solène MENNECIER, Madame Mariline BOUCLET, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	25	17

Absents ayant donné un pouvoir : M. Philippe BAUMY à M Gérard HUET, Mme Anne BOQUIER à Mme Aurore YANG.

Absents excusés : M. Bruno GUYARD, M. Pascal PETITPIERRE, M. Bruno THOMAS, Mme Aline MERIAU, M. Jean-Philippe LECOINTE, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

Date de la convocation

21 mars 2025

Date d'affichage

21 mars 2025

A été nommé secrétaire : Mme Magali BLANLUET

Objet de la délibération

2- Urbanisme

2.2.7 Autres actes non soumis à taxe ou redevance

2025-022 – Document-cadre de la chambre d'agriculture pour l'installation de projets d'installations photovoltaïques

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

1/04/2025

Vu la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023,

Vu le décret n°2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers du 8 avril 2024,

Vu le Code de l'urbanisme et le Code de l'énergie,

Vu le projet de document-cadre élaboré par la chambre d'agriculture du Loiret,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire » du 25 mars 2025

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 54 de la loi APER distingue :

- Les projets agrivoltaïques qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu.
Les installations agrivoltaïques doivent également être réversibles.
- Les projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière (dits PV compatibles), qui ne pourront être autorisés que sur des terrains identifiés dans le document-cadre départemental pris sur proposition de la chambre d'agriculture

territorialement compétente et identifiant notamment des terres incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013.

Ces installations doivent également être réversibles.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le document-cadre identifie plusieurs types de secteurs :

- les terres incultes (avec une note pédologique inférieure 2,5) et les terres non exploitées (définies en fonction de l'état de friche, de l'historique de l'enfrichement et de la note pédologique). Elles doivent être identifiées à l'échelle cadastrale dans le document-cadre,
- les terres correspondant à l'un des 14 items prévu au Code de l'urbanisme, et sous réserve qu'elles soient incultes/inexploitées (site pollué, friche industrielle, ancienne carrière ou mine, site de stockage de déchets, ancien aérodrome/aéroport et/ou délaissé, délaissé d'infrastructure, ICPE, plan d'eau, sites SEVESO, aléa fort PPRT, terrain militaire...)

Les surfaces exploitées, les surfaces avec un potentiel agricole et les zones agricoles protégées sont exclues du document-cadre.

À l'entrée en vigueur du document-cadre, un projet photovoltaïque au sol inscrit au document cadre fera l'objet d'un avis simple de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Un projet agrivoltaïque fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF.

Considérant que le décret du 8 avril 2024 introduit l'élaboration d'un document-cadre donnant les caractéristiques des sols compatibles avec l'installation de PV au sol, sans relever du caractère agrivoltaïque,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme, le document-cadre est mis en consultation pour une durée de deux mois auprès des représentants professionnels des énergies renouvelables, des représentants des professionnels agricoles, et des représentants des collectivités,

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis des personnes consultées est réputé favorable,

Considérant que l'arrêté préfectoral approuvant le document-cadre départemental doit être publié avant le 9 juillet 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au projet de document-cadre élaboré par la chambre d'agriculture du Loiret.

– **DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et à la DDT du Loiret.

La secrétaire de séance
Magali BLANCHET

Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA